

Chapitre 8 - PAC / Marchés négociés

Préavis d'adjudication de contrat

- 8.001 (2001-05-25) Un préavis d'adjudication de contrat (PAC) permet aux ministères et aux organismes de publier un avis, pendant une période d'au moins quinze (15) jours civils, pour informer la collectivité des fournisseurs de leur intention de passer un marché pour un bien, un service ou des travaux de construction à un fournisseur sélectionné d'avance. Si, pendant la période d'affichage, aucun fournisseur ne présente un Énoncé de capacités répondant aux exigences précisées dans le PAC, les exigences de la politique du gouvernement en matière de régime concurrentiel auront été respectées. Une fois les fournisseurs informés que leur Énoncé de capacités n'a pas démontré qu'ils satisfont aux exigences précisées dans le PAC, le marché peut être octroyé selon les pouvoirs d'approbation des invitations électroniques.
- 8.002 (2001-05-25) Si, pendant la période d'affichage, d'autres fournisseurs éventuels présentent un Énoncé de capacités répondant aux exigences précisées dans le PAC (énoncé jugé acceptable), le ministère ou l'organisme devra entamer le processus complet d'appel d'offres (électronique ou traditionnel).

Les PAC sont publiés dans le but : a) de rendre les marchés publics plus transparents; b) de poursuivre l'objectif du gouvernement qui est de favoriser la concurrence; c) de donner aux fournisseurs éventuels l'occasion de présenter un énoncé des capacités portant sur un marché prescrit s'ils estiment avoir la capacité de fournir les produits, les services de construction ou les autres services requis; et, d) répondre aux besoins du gouvernement et des fournisseurs en ce qui a trait à un système d'approvisionnement efficace et rentable pour le gouvernement.

(Les énoncés ci-haut sont basés sur le Guide pour les gestionnaires - Utilisation des PAC du SCT)

Exigences de la politique

- 8.005 (2004-12-10) Il est nécessaire de publier un PAC pour tous les projets de marchés de produits ou de services d'une valeur estimative de 25 000 \$ et plus, pour tous les projets de marchés de construction d'une valeur estimative de 60 000 \$ et plus, et les services d'architecture et de génie d'une valeur estimative au seuil de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et plus, ainsi que pour les projets de marchés visés par les accords commerciaux, sous réserve des exclusions précisées aux paragraphes [8.010](#) à [8.012](#) ci-dessous. Les PAC doivent être publiés par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG); pour les marchés assujettis à l'ALENA et (ou) à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), il est aussi nécessaire de publier un PAC dans le bulletin *Marchés publics*.
- 8.006 (2001-05-25) Il n'est pas nécessaire de publier un PAC lorsque des modifications sont apportées aux contrats.
- 8.007 (2001-05-25) Les PAC doivent démontrer clairement que le projet de marché correspond à l'une des exceptions à la règle du lancement d'appels d'offres en régime de concurrence en vertu du *Règlement sur les marchés de l'État* (voir [5.001](#)) et à l'une des raisons justifiant le recours à l'appel d'offres restreint, ou exceptions précisées dans les accords commerciaux visés (voir [5.031](#) à [5.038](#)). Ces exceptions doivent être pleinement et clairement justifiées par écrit dans le dossier contractuel.
- 8.008 (2001-05-25) Les PAC ne doivent pas servir à se soustraire au processus concurrentiel ou être formulées de façon à dissuader les fournisseurs de présenter un énoncé de capacités. (Par exemple, il ne faut pas écrire « cette demande n'est pas concurrentielle » ou faire toute déclaration en ce sens.)

Exceptions

- 8.010 (2001-05-25) Un PAC ne doit pas être publié lorsqu'un appel d'offres concurrentiel lancé par voie électronique ou traditionnelle ne peut être utilisé, notamment dans les cas suivants :
- a) commandes de confirmation;
 - b) Corps des commissionnaires (si le droit de premier refus s'applique);
 - c) l'orientation du gouvernement (comme le Programme d'approvisionnement en munitions);
 - d) les oeuvres d'art;
 - e) lorsque, dans un cas d'extrême urgence résultant d'événements imprévus par l'entité, le processus d'appel d'offres ouvert ou restreint ne permettrait pas d'obtenir les produits et les services à temps (voir [5.031 c](#)), (code du PAC 81);
 - f) les produits de tabac achetés pour les détenus par Service correctionnel Canada;
 - g) les marchés à fournisseur exclusif décrétés par des organismes de réglementation, par exemple l'Office national des transports et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
 - h) les annonces regroupées qui font état d'un programme comprenant plusieurs offres à commandes ou marchés non concurrentiels (les fournitures pharmaceutiques et médicales sont les seuls produits qui peuvent bénéficier de cette exclusion).
 - i) lorsque, pour des raisons de sécurité et d'intérêt public, l'information comprise dans un PAC ne peut être transmise au public.
 - j) lorsqu'une entité doit acheter des services de consultation sur des questions confidentielles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation compromette des secrets du gouvernement, entraîne des perturbations économiques ou, pour des raisons analogues, soit contraire à l'intérêt du public (code du PAC 23).
- 8.011 (2001-05-25) Il existe également des situations où il n'est pas nécessaire de publier un PAC, bien qu'il soit possible de le faire, à la discrétion de l'agent des contrats :
- a) lorsqu'aucune des propositions présentées à la suite d'un appel d'offres ouvert ou restreint n'est jugé recevable (voir [5.031 a](#)), (code du PAC 05);
 - b) lorsqu'une entité achète un prototype, un nouveau produit ou un service mis au point à sa demande pendant la durée et dans le cadre d'un marché particulier de recherche, de mise à l'essai, d'étude ou de premier développement. Les premiers développements d'un nouveau produit peuvent comprendre une production limitée afin que l'on puisse tenir compte des résultats des essais sur le terrain et démontrer que le produit se prête à la production en grande quantité selon des normes de qualité, mais ne comprennent pas une production en grande quantité permettant d'établir la viabilité commerciale ou de recouvrer les coûts de recherche et de développement. Lorsque de tels marchés sont exécutés, l'approvisionnement subséquent de produits et de services doit être fait en régime de concurrence, le cas échéant (voir [5.031 e](#)). (code du PAC 72);
 - c) pour l'achat d'un logiciel commercial auprès du concepteur/détenteur du permis d'exploitation exclusif de ce logiciel, lorsqu'il peut être démontré, à la satisfaction de l'agent de négociation des contrats, que le logiciel en question est le seul qui puisse répondre aux exigences énoncées et qu'il n'en existe pas d'autres de valeur similaire dans le commerce;
 - d) les marchés à fournisseur exclusif établis par des comités consultatifs dans le cadre

d'arrangements interministériels (par exemple le Comité consultatif de la réparation et de la remise en état).

- 8.012 (2001-05-25) On admet qu'il existe d'autres cas où les contestations ne peuvent être prises en considération et où la publication d'un PAC peut être inopportune. Dans un tel cas, la décision de ne pas publier un PAC doit être approuvée au niveau de directeur général ou directeur général régional.

Marchés annoncés publiquement (processus d'affichage)

- 8.015 (2001-05-25) Les agents de négociation des contrats sont responsables de rédiger les PAC pour diffusion par l'entremise du SEAOG et, le cas échéant, dans le bulletin *Marchés publics*. Avant de transmettre un PAC par l'entremise du SEAOG, l'agent de négociation des contrats doit avoir tous les documents justificatifs pertinents à sa disposition. Une copie de l'appel d'offres proposé peut servir de document justificatif.

Un exemple de PAC est présenté à l'[annexe 8.1](#).

Délais

- 8.017 (2004-12-10) Les PAC doivent être affichés pendant au moins quinze (15) jours civils par l'entremise du SEAOG. Lorsqu'un PAC est assujéti à l'ALENA ou à l'AMP-OMC, les quinze (15) jours civils doivent commencer à la date où le PAC est publié dans le bulletin *Marchés publics*. En ce qui concerne les marchés assujéti à l'Accord Canada-Corée sur le matériel de télécommunications ou l'Accord sur le commerce intérieur, la période de publication commence en même temps que la publication du PAC par l'entremise du SEAOG. (Voir [7B.183](#))

Si aucune contestation n'est présentée durant cette période de quinze (15) jours civils, l'agent de négociation des contrats peut alors procéder à l'attribution du marché.

Malgré ce qui précède, les Énoncés de capacités reçus après la date indiquée, mais avant l'attribution du contrat, doivent être considérés par l'agent de négociation des contrats avant de procéder à l'attribution. Agir autrement contreviendrait au RME.

Énoncés de capacités (Contestations)

- 8.020 (2001-05-25) Les Énoncés de capacités présentés par les fournisseurs doivent :
- être présentés par écrit dans les délais précisés dans le PAC (dans les quinze jours civils suivant la date à laquelle le PAC est publié);
 - comprendre les documents démontrant que la partie intéressée possède les exigences énoncées dans le préavis.

Examen de l'Énoncé des capacités par l'agent de négociation des contrats

- 8.021 (2001-05-25) Lorsqu'un Énoncé de capacités est reçu :
- un examen juste de tous les Énoncés de capacités doit être fait;
 - lorsqu'un Énoncé de capacités est rejeté, un examen distinct de ce rejet est requis. Cet examen doit être fait à un niveau supérieur à celui du pouvoir d'approbation original, mais non inférieur à celui de gestionnaire ou supérieur au niveau de sous-ministre adjoint;
 - lorsque des informations supplémentaires sur les exigences sont fournies et que ces informations ne sont pas précisées dans le PAC, elles doivent être transmises simultanément à tous les fournisseurs intéressés. Si l'information fournie apporte une clarification importante aux renseignements initiaux contenus dans le PAC, un préavis

modifié doit être publiée. Dans ce cas, il serait avisé de repousser la date de clôture;

- d) les agents de négociation des contrats peuvent, au besoin, demander des informations supplémentaires aux entreprises ou aux tiers intéressés, au besoin, afin que les fournisseurs intéressés aient la capacité de satisfaire aux exigences du préavis;
- e) lorsque l'Énoncé de capacités d'un fournisseur fournit suffisamment de renseignements pour indiquer qu'il satisfait aux exigences, celui-ci doit être informé par écrit de la décision d'accepter son énoncé de capacités avant de procéder à l'appel d'offres électronique ou traditionnel. Il faut également informer le fournisseur recommandé du changement dans la démarche d'approvisionnement;
- f) toutes les décisions prises à l'égard des énoncés de capacités et les changements dans la démarche d'acquisition qui en découlent doivent être bien documentés;
- g) tout retrait ou annulation par un fournisseur de son Énoncé de capacités doit être bien documenté au dossier, et devrait être confirmé par écrit par le fournisseur.

Énoncés de capacités jugés non acceptables

8.022 (2001-05-25) En ce qui concerne les Énoncés de capacités qui ne sont pas acceptables suivant la procédure [8.021](#) b) :

- a) il faut informer les fournisseurs par écrit de la décision de rejeter leur Énoncé des capacités avant l'attribution d'un contrat;
- b) les motifs justifiant la décision de rejeter un Énoncé de capacités doivent être documentés au dossier;
- c) il faut offrir des séances d'information à ces fournisseurs.

8.023 (2001-05-25) Si le besoin faisant l'objet d'un PAC est annulé, il faut en informer les fournisseurs ayant déjà présenté un Énoncé des capacités.

Besoins du MDN

8.025 (2003-12-12) Les marchés du ministère de la Défense nationale (MDN) qui sont traités avec succès grâce à un PAC peuvent être attribués selon les modalités FCA franco transporteur (...lieu convenu) dans le cadre des Incoterms 2000. Si on donne gain de cause à un soumissionnaire qui conteste le PAC et qu'il faut par la suite faire appel à la concurrence, l'agent de négociation des contrats doit examiner les solutions de rechange au lieu d'utiliser les FCA dans la demande de soumission et le contrat.

Pouvoirs d'approbation

8.026 (2001-05-25) Pour ce qui concerne les pouvoirs d'approbation, les PAC sont classés dans la catégorie « invitations électroniques ».

Les niveaux d'approbation des invitations électroniques s'appliquent lorsqu'un PAC a été publié et qu'aucun Énoncé de capacités acceptable n'a été présenté. (Voir l'[annexe 6.1.1.](#))

Avis d'adjudication

8.030 (2001-05-25) Les avis d'adjudication pour tous les achats publiés par l'entremise du SEAOG dans le cadre du processus de PAC sont produits automatiquement par l'entremise de l'environnement automatisé de l'acheteur (EAA) une fois que l'agent de négociation des contrats a émis le résumé d'approvisionnement avec la feuille de codage électronique. (Voir [7F.717](#) et [7F.718.](#))

- 8.031 (2001-05-25) Dans le cas des achats non publiés par l'entremise du SEAOG dans le cadre du processus de PAC, et plus particulièrement dans le cas des achats assujettis aux accords commerciaux pour lesquels l'avis d'adjudication est obligatoire, celui-ci devra être produit manuellement par l'agent de négociation des contrats.

Marchés négociés

Réception des soumissions

- 8.033 (2001-05-25) Les réponses aux demandes de soumission provenant des fournisseurs présélectionnés doivent normalement être envoyées directement à l'agent de négociation des contrats.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

- 8.035 (2006-06-16) Quand il est proposé d'attribuer un contrat à un entrepreneur assujetti au [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi](#) (le Programme), contrat dont la valeur estimative est supérieure au seuil prévu pour les appels d'offres (c.-à-d. plus de 25 000 \$, incluant toutes les taxes applicables), les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que le soumissionnaire recommandé est admissible à recevoir des marchés publics. Pour ce faire, ils peuvent employer la clause d'attestation [K2000T](#) du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) pour les besoins estimés à 200 000 \$ ou plus ou la clause [K2002T](#) pour les besoins de plus de 25 000 \$ mais inférieurs à 200 000 \$ conjointement avec la [K2003C](#), ou vérifier l'admissibilité de l'entrepreneur proposé en consultant la [Liste des entrepreneurs non admissibles](#) sur le site Publiservice. (**Remarque : Les employés du gouvernement fédéral sont les seuls à pouvoir accéder à ce site.**)

Pour obtenir des conseils et des directives, communiquer avec le Conseiller au sujet du Programme d'équité en milieu de travail au (819) 953-7495.

Dans des cas exceptionnels où le seul fournisseur en mesure d'exécuter un contrat se rapportant à des biens ou à des services ne se conforme pas aux exigences du Programme, la question doit être soumise à l'approbation de la haute direction. Il faudrait consulter au préalable Ressources humaines et Développement Social Canada pour essayer de régler la question.

Taux de change

- 8.040 (1994-06-23) Lorsque les prix sont négociés, les fournisseurs peuvent indiquer leur propre facteur de conversion ou proposer un taux de change précis dans leur soumission. Tous les taux ou facteurs de conversion proposés par le fournisseur doivent être vérifiés et comparés au taux en vigueur pour le montant de la transaction en cause.

Négociations

- 8.045 (1994-06-23) Les négociations avec un fournisseur éventuel sont à la discrétion de l'agent de négociation des contrats, après consultation avec le client. Toutefois, les négociations de prix sont assujetties aux procédures du [chapitre 10](#), Coûts et marges bénéficiaires.

Attestation de prix et vérification discrétionnaire

- 8.050 (2001-05-25) Tous les contrats négociés à prix ferme, d'une valeur supérieure à 50 000 \$, pour l'achat de produits et de services commerciaux ou non commerciaux, doivent faire l'objet d'une attestation de prix. Les agents de négociation des contrats doivent inclure les clauses pertinentes pour l'attestation de prix et pour la vérification discrétionnaire correspondante dans les documents d'achats.

L'entrepreneur doit présenter les attestations de prix de la façon suivante :

- a) Les contrats négociés à prix ferme pour l'achat de tous les produits et services d'une valeur supérieure à 50 000 \$ effectués auprès de fournisseurs étrangers - clause [C0001T](#) du *guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA).
- b) Les contrats négociés à prix ferme pour l'achat de produits et services commerciaux autres que les produits pétroliers, effectués auprès de fournisseurs canadiens autres que des agents ou des revendeurs - clause [C0002T](#) du guide des CCUA.
- c) Les contrats négociés à prix ferme pour l'achat de produits et services non commerciaux auprès de fournisseurs canadiens autres que les agents et les revendeurs - clause [C0003T](#) du guide des CCUA.
- d) Les contrats négociés à prix ferme pour l'achat de produits et services commerciaux auprès d'agents et de revendeurs canadiens incluant les filiales de fabricants étrangers - clause [C0004T](#) du guide des CCUA.
- e) Les contrats négociés à prix ferme pour l'achat de produits et services non commerciaux auprès d'agents et de revendeurs canadiens incluant les filiales de fabricants étrangers - clause [C0003T](#) du guide des CCUA.
- f) Les contrats négociés à prix ferme pour l'achat de produits pétroliers auprès de fournisseurs canadiens - clause [C0006T](#) du guide des CCUA.

Les clauses concernant les vérifications discrétionnaires à inclure dans l'invitation à soumissionner et le contrat sont les suivantes :

- g) S'il s'agit de contrats négociés pour l'achat de produits ou de services commerciaux dont la valeur dépasse 50 000 \$ et pour lesquels l'attestation de prix [C0002T](#), [C0004T](#) ou [C0006T](#) est utilisée - clause [C0100D](#) du guide des CCUA.
- h) S'il s'agit de contrats négociés pour l'achat de produits ou de services non commerciaux dont la valeur dépasse 50 000 \$ et pour lesquels l'attestation de prix [C0003T](#) est utilisée - clause [C0101D](#) du guide des CCUA.

Attestation du tarif et vérification discrétionnaire

8.055 (2001-05-25) Tous les contrats négociés à taux fixe basé sur le temps, d'une valeur supérieure à 50 000 \$, doivent faire l'objet d'une attestation du tarif par l'entrepreneur et comporter une clause de vérification discrétionnaire. Les clauses appropriées, et pour l'invitation à soumissionner et pour le contrat, sont :

- a) Attestation du tarif :
 - (i) pour des services commerciaux - clause [C0600T](#) du guide des CCUA;
 - (ii) pour des services non commerciaux - clause [C0601T](#) du guide des CCUA.
- b) Clauses de vérification :
 - (i) pour des services commerciaux - clause [C0100D](#) du guide des CCUA;
 - (ii) pour des services non commerciaux - clause [C0101D](#) du guide des CCUA.